

COMITÉ SYNDICAL DU 25 JUIN 2026

DE 10H00 à 12H00

DÉLIBÉRATION N° 2026-28

PREFECTURE DU NORD
01 JUL. 2026
ARRIVEE

Objet : DÉLIBÉRATION SUR LE CHALLENGE MOBILITÉ

Sont présents :

M. Christophe COULON (avec le Pouvoir de M. Claude HEGO), M. Olivier ENGRAND (avec le Pouvoir de M. Franck DHERSIN), Mme Laurence CHARPENTIER (avec le Pouvoir de Mme Paulette JUILIEN - PEUVION), M. Éric DONNAY (avec le Pouvoir de M. Nicolas SIEGLER), M. Julien POIX (avec le Pouvoir de Mme Héloïse DHALLUIN), M. Philippe BIALAIS, M. Marvin BOULANGER, M. Gérald THURU, M. Aldo TETTINI, M. Christian FOURCROY (avec le Pouvoir de M. Alain DUBREUCQ), M. Cédric DUPOND (avec le Pouvoir de M. Frédéric LETURQUE), M. Jean MOULLIERE, Mme Christelle MARQUES (avec le Pouvoir de M. Jean-François MONTAGNE), M. Stéphane JUMEAUX, M. Loïc LALYS (avec le Pouvoir de M. Philippe MIGNONET), M. Joël DUHENOY, M. Sylvain LOGEROT, Mme Stéphanie PORREYE, M. Michaël CANONNE, M. Pierre-Luc RAVET, M. Bertrand BEAUCAMP, M. Étienne PERIN (avec le Pouvoir de M. Philippe CARTON), Mme Patricia COPIN, Mme Brigitte HAVART (avec le Pouvoir de M. Christophe PILCH), Mme Marie Laurence BERQUEZ, M. Christophe GUCHE, M. Nicolas LOEUILLET, M. Hervé DAVELU.

Sont absents / excusés :

M. Franck DHERSIN, M. Frédéric LETURQUE, M. Jean-Michel MICHALAK, Mme Amel GACQUERRE, Mme Paulette JUILIEN - PEUVION, M. Jean-Christophe LORIC, M. Arnaud DE RIGNÉ, M. Adrien NAVE, Mme Héloïse DHALLUIN, M. Sébastien LEPRETRE, M. Kwami AGBEGNA, M. Louis MARCY, M. Stanislas DENDIEVEL, M. Nassim SIDHOUM, M. Alain DUBREUCQ, M. Christophe PILCH, M. David THELLIER, M. Claude HEGO, M. Jean-Baptiste GROS, M. Jean-François MONTAGNE, M. Grégory BARTHOLOMEUS, M. Arthur LALAN, M. Laurent ACCART, M. Benoît COURTIN, M. Francis MARQUANT, M. Philippe MIGNONET, Mme Laure DOBIGNY, M. Michel MAGNIEZ, M. Benoît ROUZÉ, M. Philippe CARTON, M. Yann ROJO, M. Geoffrey CROCHET, M. Benoît WASCAT, M. Nicolas SIEGLER.

Secrétaire de séance : M. Julien POIX

Votes POUR : 39

Abstentions : 0

Votes CONTRE : 0

Ne participe pas au vote : 0

SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DES HAUTS DE FRANCE

COMITÉ SYNDICAL DU 25 JUIN 2026

DE 10 H 00 à 12 H 00

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 28

Objet : Délibération Challenge de la mobilité 2026

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France réuni sous la présidence de son Président, Christophe COULON, le 25 juin 2026,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-1 et suivants,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France du 1^{er} juillet 2025 et l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France

Vu la délibération N°2025-26 du 10 décembre 2025 approuvant le Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2026 voté le 12 février 2026,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57.

Vu la délibération n° 2025-17 du 1^{er} juillet 2025 relative au soutien du syndicat à l'édition 2025 du challenge de la mobilité et au partenariat existant depuis 2015.

CONSIDÉRANT

L'implication du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France dans les politiques de mobilité et les outils développés pour répondre à ces problématiques.

La demande de la CCI Grand Lille, qui co-organise le challenge de la Mobilité 2026 afin d'accompagner les entreprises et les structures publiques vers une mobilité durable, et notre participation au challenge en tant que co-organisateur depuis la 1^{ère} édition en 2015,

L'impact positif du challenge de la mobilité lors de la précédente édition, soit plus de 395 inscriptions sur passpasscovoiturage.fr en septembre 2025.

DÉCIDE

D'approuver le renouvellement du soutien à cette manifestation au travers du partenariat décrit dans la convention jointe,

D'attribuer une subvention de 4000 euros, comme le prévoient les termes de la convention annexées à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Christophe COULON

CONVENTION DE PARTENARIAT SOUTIEN AU CHALLENGE DE LA MOBILITE HAUTS-DE-FRANCE 2026

Entre les soussignés :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille, sise 40 Place du Théâtre à Lille (59), établissement de la CCI de région Hauts-de-France, Établissement public de l'Etat, dont le siège social est 299 Bd de Leeds – CS 90028 – 59031 LILLE CEDEX, siren n°130 022 718 00014,

Représentée par Madame Aurélie VERMESSE, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « CCI Grand Lille ».

Et

Le Réseau Alliances pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Cité des Echanges - 40 rue Eugène Jacquet – SP 15 – 59708 MARCQ EN BAROEUL, siren n° 403 020 423 00014,

Représenté par Madame Marie-Hélène FOUBET, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association » ou « Réseau Alliances ».

Et

Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France, Syndicat Mixte, 16 Rue de Tournai, 59555 LILLE CEDEX, siren n° 200 023 505,

Représenté par Monsieur Christophe COULON, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Partenaire » ou « le Syndicat Mixte ».

Ci-après ensemble dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

L'édition 2026 du Challenge de la Mobilité Hauts-de-France est organisée par la CCI Grand Lille et le Réseau Alliances. Cet événement se tiendra du 14 au 19 septembre 2026 pendant la Semaine Européenne de la Mobilité.

Ce Challenge a pour objectif de promouvoir, avec le concours des établissements publics et privés, les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle, par le changement de comportement des actifs sur les trajets domicile-travail : covoiturage, marche à pied, télétravail, transports en commun, trottinette, vélo, électromobilité, etc.

Il vise également à valoriser les bonnes pratiques en matière de mobilité, qu'elles soient le fait des salariés eux-mêmes ou des établissements qui facilitent l'usage de modes alternatifs.

Pour rappel, les habitants des Hauts-de-France parcourent environ 23 km par jour et par personne. Les déplacements domicile-travail représentent un enjeu important dans le budget des familles : ils sont réalisés à plus de 77 % en voiture individuelle, et leur coût ne cesse d'augmenter. Ces déplacements ont également un impact important sur l'environnement et la congestion des routes.

Le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France ayant manifesté son intérêt pour le Challenge de la Mobilité, a souhaité apporter son soutien financier en qualité de Partenaire.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Partenaire de l'évènement, cité en préambule des présentes. Le partenariat est consenti à titre non exclusif.

Article 2 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'à la cérémonie de remise des prix (octobre 2026).

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction et prendra fin de plein droit à sa date d'échéance. Toute prorogation ou renouvellement fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Les parties pourront mettre fin à la convention d'un commun accord ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par l'autre partie. L'annulation de l'évènement mentionné dans le préambule ne pourra être considérée comme un cas d'inexécution contractuelle.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 - Engagements de la CCI Grand Lille et du Réseau Alliances

La CCI Grand Lille et le Réseau Alliances, co-organisateurs du Challenge s'engagent à conférer au Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France, le statut de Partenaire du Challenge de la Mobilité Hauts-de-France 2026.

Conformément à la présente convention, les organisateurs s'engagent à lui offrir les avantages listés ci-dessous :

- Une présentation de la structure Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France sur la page web dédiée au Challenge
- Le logo présent sur le site du Challenge de la Mobilité, sur les visuels réseaux sociaux et sur les documents prints : en qualité de partenaire institutionnel

- Un lien vers ses produits promotionnels ou d'actualités sur la page web dédiée au Challenge de la Mobilité
- Une prise de parole du Syndicat Mixte lors de la cérémonie de remise des prix (octobre 2026)
- La transmission de la liste des inscrits (dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnes et sur accord des participants)

3.2 - Engagements du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France

En contrepartie de la promotion qui sera faite par la CCI Grand Lille et le Réseau Alliances et mentionnée à l'article 3.1, le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France versera à la CCI Grand Lille une somme globale et forfaitaire de 4 000 € (quatre mille euros) nette de taxes, pour la durée de l'évènement visé en préambule des présentes.

Le versement de la subvention sera réalisé en une fois, dès réception de l'appel de fonds de la CCI Grand Lille, transmis à la fin de l'évènement, après la cérémonie de remise des prix.

La subvention sera créditée au compte de la CCI Grand Lille selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : le versement sera effectué au compte CIC (voir RIB en annexe).

Aux fins de promouvoir l'évènement, le Partenaire s'engage à le faire connaître auprès de ses contacts et partenaires concernés par la thématique Mobilité/Transports, et à le diffuser sur son site internet.

Un « kit » média sera communiqué au Partenaire à cet effet.

Article 4 : Droits de propriété intellectuelle

4.1 - Droits attachés aux logos et à la dénomination du Partenaire

Le Partenaire déclare être propriétaire de son logo et autorise la CCI Grand Lille et le Réseau Alliances à le reproduire et le diffuser dans les conditions de la présente convention. Il en est de même de la dénomination du Partenaire. Notamment, la CCI Grand Lille et le Réseau Alliances s'obligent dans le cadre de l'ensemble des dispositions de la présente convention à respecter, autant que faire se peut, la charte graphique du Partenaire.

Ladite autorisation est consentie à titre exclusif. La CCI Grand Lille et le Réseau Alliances s'engagent à ne pas utiliser le logo du Partenaire dans des circonstances non liées aux évènements objet des présentes.

4.2 - Droits à l'image

La CCI Grand Lille et le Réseau Alliances autorisent le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à 6 mois après sa cessation pour quel que motif que ce soit, à utiliser, reproduire, représenter et modifier, sur tout support connu ou inconnu à ce jour (tels que supports papiers, numériques, l'ensemble de ses sites internet et déclinaisons mobile, intranet...) et par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et pour le monde entier, l'ensemble des supports de communication portant sur les évènements tels que les affiches, les prospectus, les dépliants, les brochures, les photographies, les visuels, les vidéos sans que cette liste soit exhaustive après accord écrit et préalable de la CCI Grand Lille et du Réseau Alliances devant intervenir au minimum trois (3) jours avant leur diffusion/impression par le Partenaire.

A ce titre, la CCI Grand Lille et le Réseau Alliances garantissent détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou toute autorisation (droit à l'image) sur les supports de communication mis à la disposition du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France et tiennent quitte et indemne ce dernier contre tout recours, réclamation, action, revendication portant sur le(s) support(s) de communication.

Article 5 : Protection des données personnelles

5.1 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties sont amenées à traiter des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnaît qu'elle détermine les finalités et moyens des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour son propre compte et ainsi agir en tant que responsable distinct de son traitement de données à caractère personnel.

Les Parties déclarent respecter la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (ci-après désigné la « Législation relative aux données à caractère personnel »).

5.2 - Traitement mis en œuvre par la CCI

La CCI, en sa qualité de responsable du traitement pour la gestion des inscrits aux événements qu'elle organise, garantit avoir procédé à une collecte loyale des données à caractère personnel qu'elle est susceptible de transmettre au Partenaire. La CCI s'engage à respecter l'ensemble des obligations applicables à la collecte des données à caractère personnel notamment le recueil du consentement, la délivrance d'une information préalable et la mise à disposition d'un moyen d'opposition, de sorte que la responsabilité du Partenaire ne pourra être recherchée à ce sujet.

La CCI s'engage à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles pour la transmission desdites données au Partenaire afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les droits et libertés des personnes physiques, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités de traitement.

5.3 - Traitement mis en œuvre par le Partenaire

Le Partenaire est responsable du traitement de données à caractère personnel qu'il réalise aux fins de prospection commerciale. Il appartient au Partenaire, dans le cadre des traitements qu'il opérera en tant que Responsable de traitement distinct, de respecter les obligations lui incombant en vertu des textes cités ci-dessus. Le Partenaire devra notamment fournir aux personnes concernées toutes les mentions d'information nécessaires ainsi que collecter les éventuels consentements obligatoires.

5.4 - Engagements mutuels

Les Parties s'engagent à communiquer, dans les meilleurs délais à compter du moment où elles en ont connaissance, toute demande d'exercice des droits qui leur serait adressée directement par une personne concernée et de se prêter assistance.

Chacune des Parties s'engage à notifier l'autre de toute violation de données à caractère personnel dont elle aura connaissance dans le cadre de la présente Convention, dans les vingt-quatre (24) heures de sa constatation par ses services.

Article 6 : Ethique et Conformité

Les Parties déclarent être en conformité et se conformeront, en matière d'éthique et de conformité, aux lois applicables à la présente convention.

Les Parties doivent s'assurer, dans la mesure où cela est possible, que toutes les personnes avec lesquelles elles ont une relation quelconque en rapport avec l'exécution de la présente convention, y compris, mais sans s'y limiter, tout employé, représentant, agent ou partenaire se conforment à toutes les lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (ou toute autre infraction équivalente ou connexe, en ce qui concerne les questions d'éthique et de conformité).

En particulier, la CCI s'est dotée d'un guide de déontologie établissant les bonnes pratiques et comportements à proscrire en matière de partenariats et relations d'affaires, dans lequel la présente convention s'inscrit.

De son côté, le Partenaire s'abstiendra, directement ou indirectement, dans le cadre de la présente convention ou de manière générale que ce soit dans le cadre de transactions commerciales privées ou dans le cadre de transactions avec le secteur public, d'offrir, de donner ou d'accepter d'offrir ou de donner de lui-même ou en accord avec d'autres tout paiement, cadeau ou autre avantage qui aurait pour but d'influencer ou de récompenser une personne pour avoir agi en violation d'une exigence de bonne foi, d'impartialité ou de confiance, ou qu'il serait autrement inapproprié pour le destinataire d'accepter, qui serait faite à ou pour un agent public dans l'intention de l'influencer et d'obtenir ou de conserver un avantage dans la conduite des affaires, ou qu'une personne raisonnable considérerait comme contraire à l'éthique, illégale ou inappropriée.

Article 7 : Dispositions diverses

7.1 – Incessibilité

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations résultant des dispositions de la présente convention sans l'accord préalable de l'autre Partie.

7.2 - Evénements exceptionnels

Les Parties s'informeront de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention.

7.3 – Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la CCI Grand Lille : Mehdi SAÏDI – numéro de téléphone : 06 87 05 43 86 – mail : m.saidi@grand-lille.cci.fr

Pour le Réseau Alliances : Mathilde CASIER – numéro de téléphone : 03 20 99 23 57 - mail : mcasier@reseau-alliances.org

Pour le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France : Lise FICHTEN – numéro de téléphone : 03 20 14 62 05 - mail : l.fichten@hdfmobilites.fr

Toute modification de ces interlocuteurs devra être portée à la connaissance des autres parties.

7.4 – Résiliation

Outre les modalités prévues par l'article 2 de la présente convention, dans le cas où l'évènement, objet des présentes, serait annulé pour quelque raison que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit et les sommes payées par le Partenaire lui seront restituées en totalité dans le délai de trente jours suivant la date d'annulation.

Par ailleurs, les organisateurs s'engagent à informer le Partenaire d'une telle annulation dans les meilleurs délais.

En cas de simple report de la manifestation dans un délai maximal de six mois à compter de la date initialement prévue, les organisateurs ne seront pas contraints de restituer les sommes payées par le Partenaire. Les organisateurs s'engagent néanmoins à l'en informer dans les meilleurs délais.

7.5 - Règlement des litiges

En cas de différend sur l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se concerter pour aboutir à un règlement à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent de Lille.

Article 8 – Annexes

- Relevé d'Identité Bancaire

Fait à Lille en 3 exemplaires originaux, le



Pour la CCI Grand Lille

Aurélie VERMESSE
Présidente

Pour le Réseau Alliances

Marie-Hélène FOUBET
Présidente

**Pour le Syndicat Mixte des
Mobilités des Hauts-de-France**
Christophe COULON
Président